

MOTS CLEFS : titularité – originalité de l'œuvre - contrefaçon – droit moral d'auteur – œuvre audiovisuelle – œuvre de l'esprit – préjudice moral – indemnisation – manque à gagner – personnalité de l'auteur – reproduction d'une œuvre audiovisuelle – SCAM.

L'arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'appel de Bordeaux du 15 octobre 2024 apporte des précisions majeures sur les critères d'attribution de la qualité d'auteur. Cet arrêt s'inscrit dans une dynamique jurisprudentielle visant à concilier les impératifs de protection des créateurs avec les besoins des entreprises de communication audiovisuelle.

FAITS : En l'espèce, un guide touristique est recruté par une chaîne de télévision locale. Les contrats à durée déterminée successifs liant les deux partis le qualifient comme présentateur et animateur de l'émission intitulée « Suivez le guide ». Le présentateur revendique des droits de paternité sur l'émission en raison de son engagement sur la production de l'œuvre audiovisuelle. Dès lors, ne percevant pas de rémunération adéquate au titre du droit d'auteur, il engage une action à l'encontre de l'entreprise de production audiovisuelle. Il souhaite obtenir la reconnaissance de sa qualité d'auteur réalisateur de l'émission ainsi qu'une indemnisation pour la reproduction non autorisée de son œuvre.

PROCEDURE : Le présentateur assigne la société TV7 le 6 juin 2018 devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Il réclame la qualité d'auteur de l'émission et l'indemnisation du préjudice moral subi en raison de la reproduction non autorisée de l'œuvre audiovisuelle. Le tribunal judiciaire de Bordeaux, dans un jugement rendu en sa 1^{ère} chambre le 25 janvier 2022, a accueilli les prétentions du demandeur. La société TV7 interjette appel le 22 février 2022, contestant l'originalité de l'œuvre. Le 16 mai 2022, il est enjoint aux parties de rencontrer un médiateur. La médiation ayant échoué, l'appel se poursuit devant la Cour d'appel de Bordeaux, où la société TV7 conteste le jugement de première instance.

PROBLEME DE DROIT : Un salarié recruté par une chaîne locale pour présenter et animer une émission peut-il revendiquer la qualité d'auteur sur celle-ci en invoquant l'originalité de son apport, et, dans ce cas, la chaîne commet-elle une contrefaçon en reproduisant l'émission sans son autorisation ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Bordeaux confirme le jugement de première instance dans un arrêt du 15 octobre 2024. Elle reconnaît la qualité d'auteur du guide touristique sur l'émission « Suivez le guide » et condamne la société TV7 pour contrefaçon. La décision de la Cour d'appel confirme le statut d'auteur de l'œuvre audiovisuelle sur le fondement du critère d'originalité de l'œuvre, empreinte de la personnalité de l'auteur. Dès lors, la contrefaçon est reconnue car la chaîne TV7 a reproduit l'œuvre protégée sans accords exprès de l'auteur de l'émission.



SOURCES :

- Article L. 112-1 Code de la propriété intellectuelle
- Article L. 112-2-6° Code de la propriété intellectuelle
- Article L. 331-1-3 Code de la propriété intellectuelle
- Articles L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle
- Tribunal judiciaire de Bordeaux, 1^{ère} chambre, 25 janvier 2022, RG 18/05254
- Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre civile, 15 octobre 2024, n° 22/00925
- Panorama rapide de l'actualité « Propriété intellectuelle », 1^{er} octobre au 31 octobre 2024 – Yann Basire, Maître de conférences et Directeur général du CEIPI, Université de Strasbourg, et Stéphanie Le Cam, Maître de conférences, Université Rennes 2 – 6 novembre 2024



NOTE :

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux du 15 octobre 2024, n° 22/00925 s'inscrit dans une jurisprudence en faveur des droits d'auteur dans le secteur audiovisuel. L'essor des productions audiovisuelles et la multiplicité des acteurs contribuant à la création des œuvres soulèvent des questions complexes sur la titularité des œuvres de l'esprit. En l'espèce, la solution répond à deux problématiques majeures à savoir la caractérisation de l'originalité d'une œuvre audiovisuelle et la nécessaire clarté contractuelle dans le secteur de la création.

Une décision protectrice du droit d'auteur réalisateur : la caractérisation du critère d'originalité d'une œuvre audiovisuelle

La Cour d'appel de Bordeaux, dans sa décision du 15 octobre 2024, confirme le statut d'auteur, tel qu'établi en première instance. Cette décision est protectrice des œuvres de l'esprit, dans le domaine audiovisuel. La Cour cite les articles L 112-1 et L 112-2-6° du Code de la propriété intellectuelle portant sur les œuvres protégées par le droit d'auteur et incluant les œuvres audiovisuelles. La caractérisation de l'originalité de l'œuvre est un enjeu central pour bénéficier de la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle. La Cour confirme sans réserve le jugement du tribunal et met en lumière un travail créatif, apportant une empreinte personnelle de l'auteur dans la réalisation de l'œuvre.

En réponse au jugement de première instance, la société TV7 conteste la qualité d'auteur du réalisateur et invoque le format

générique de l'émission ainsi qu'un manquement procédural auprès de la SCAM. La Cour rejette ces prétentions, la protection des œuvres de l'esprit n'est pas conditionnée à une revendication formelle, mais repose sur l'originalité de l'œuvre.

Cette décision renforce la protection des œuvres de l'esprit en matière audiovisuelle. Le critère d'originalité et l'empreinte de la personnalité de l'auteur suffisent à la revendication de la titularité des droits. Par conséquent, la remise en cause de la protection de l'œuvre est rejetée. Ce faisant, le critère d'originalité d'une œuvre audiovisuelle, est central. L'interprétation large du critère d'originalité dans un contexte salarial émane de la volonté de protection des apports créatifs. En effet, la multiplicité des acteurs dans la production d'une œuvre audiovisuelle pousse les sociétés de production à réduire leur apport créatif en les subordonnant à des rôles techniques.

Cette volonté s'illustre également dans le rejet des arguments de la société TV7. Le format générique de l'émission et les manquements procéduraux ne sont pas des arguments tangibles pour la Cour d'appel de Bordeaux. Les prérogatives économiques des sociétés de production audiovisuelle ne sont pas favorisées au détriment des droits d'auteur réalisateur. Cette décision protège le droit d'auteur en caractérisant l'originalité de l'œuvre audiovisuelle et renforce le droit des créateurs face à des entreprises qui sont juridiquement mieux armées. La décision semble alors, rééquilibrer les jeux de pouvoirs en accordant les droits aux créateurs.



Une décision incitant à la clarté des contrats dans le secteur de la création : requalification du contrat de travail et contrefaçon

Au-delà de la protection par le droit d'auteur, la décision met en lumière l'importance de la clarté contractuelle dans le secteur de la création. Le contrat de travail est requalifié, il ne prenait en compte que la mention d'animateur et de présentateur de l'émission « Suivez le guide », portant un préjudice moral au créateur de l'émission. La création d'œuvre audiovisuelle dans un contexte salarié ne représente pas un obstacle à la revendication des droits conférés par le droit d'auteur.

Il est néanmoins opportun d'introduire la notion de présomption de cession des droits prévus à l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle. En effet, dans un souci d'efficacité, au sein des contrats de production audiovisuelle, la cession des droits est présumée. En l'espèce, la Cour d'appel ne tient pas compte de la présomption de cession des droits d'auteur lorsque les exigences formelles du contrat salarial ne sont pas respectées. La présomption a pour objectif de faciliter l'exploitation des œuvres audiovisuelles tout en préservant les droits moraux de l'auteur.

Néanmoins, celle-ci ne peut être avancée lorsque le salarié d'abord embauché comme animateur a joué un rôle prépondérant dans la création de l'œuvre. Son apport créatif ne pouvait être assimilé à une simple prestation technique.

La décision incite les entreprises de communication audiovisuelle à clarifier les termes des contrats dans les secteurs créatifs. La détermination, en amont, du processus de création d'œuvres audiovisuelles empêcherait l'avènement de litiges. Pareillement, l'arrêt incite les parties à définir le statut des contributeurs à l'œuvre et les modalités de son exploitation.

En l'occurrence, la simple mention d'animateur sur la convention n'est pas suffisante à écarter la protection par le droit d'auteur lorsque l'œuvre est empreinte de la personnalité de l'auteur. Ainsi, la reproduction de l'œuvre sans autorisation de l'auteur est constitutive d'une contrefaçon au regard des articles L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette décision tend vers un équilibre des impératifs des créateurs d'œuvres audiovisuelles et des sociétés de production. L'arrêt renforce l'importance de l'originalité comme critère de reconnaissance des droits d'auteur et confirme la qualification d'une émission comme œuvre de l'esprit. La solution envisagée par la Cour d'appel incite les sociétés de production à clarifier les relations contractuelles et à respecter les contributions créatives des salariés. Ainsi, la présomption de cession des droits d'auteur prévue par l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle est écartée au profit de la protection des droits d'auteur réalisateur.

Simav MOHAMED

Master 2 Droit des Industries Culturelles et Créatives
Faculté de Droit et de Science Politique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRÊT :

Cour d'appel de Bordeaux – 1^{ère} chambre civile, 15 octobre 2024 – n° 22/00925

[...]

* Sur la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle de M. [X] :

Le tribunal a retenu que M. [X] a effectué un véritable travail de documentation, de recherche, de repérage des lieux, ayant rédigé synopsis et dialogues des émissions et que le déroulé de l'émission, son ton et ses choix techniques lors des montages conféraient à ces émissions l'empreinte de la personnalité de son auteur, caractérisant une œuvre de l'esprit.

M. [X] demande la confirmation du jugement de ce chef alors que la société TV7 conteste au contraire au travail réalisé par M. [X] tout caractère d'originalité mettant également en avant le choix délibéré de M. [X] de ne pas adhérer à la SCAM alors que la société TV7 cotisait régulièrement à cet organisme, n'ayant ainsi jamais revendiqué la qualité d'auteur.

Elle insiste sur la qualité de simple présentateur/animateur de M. [X] d'une émission dont le format récurrent, que l'on retrouve dans les différentes émissions de la chaîne, ne dénoterait aucune originalité, M. [X] étant défaillant à démontrer le caractère d'originalité de l'émission qu'il animait.

Les premiers juges ont justement rappelé que, selon l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle, les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, sont protégées par le code de la propriété intellectuelle et que selon l'article L112-2-6° de ce code, sont considérées comme

œuvres de l'esprit les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles.

Par ailleurs, le code de la propriété intellectuelle protège au titre du droit d'auteur les œuvres de l'esprit du seul fait de leur création à charge pour l'auteur d'en démontrer l'originalité laquelle s'évince notamment des partis pris esthétiques ou des choix arbitraires de l'auteur, lui conférant une physionomie propre, portant ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Il appartient dès lors effectivement à M. [X] qui revendique la qualité d'auteur de l'émission 'Suivez le guide' d'établir, qu'au-delà des termes de son contrat de travail, soit un CDD d'animateur/présentateur, requalifié en CDI par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, il effectuait en réalité un véritable travail de montage et de réalisation, ayant la qualité d'auteur d'une œuvre de l'esprit.

Or, c'est au terme d'une analyse pertinente des éléments du dossier que le tribunal a jugé que M. [X] était en réalité l'auteur de l'émission 'Suivez le guide' qui apparaît empreinte de la personnalité de son auteur tant par son format que par les partis pris de montage et de réalisation, leur conférant une originalité certaine.

Il est en effet attesté le travail de recherche, de rédaction du synopsis, voire le résumé des plateaux ou la préparation des questions posées par la présentatrice, mais également, au travers la scénarisation de la présentation générale des monuments, de leur histoire,



de leurs particularités et intérêt, un réel travail de réalisation et de montage de ces émissions par M. [X].

[...]

Plusieurs témoins (Architecte, Docteur en histoire de l'art..) confirment en effet la qualité d'auteur du scénario de l'émission et des dialogues de M. [X] qui rédigeait entièrement les textes de ses émissions.

Il est également relevé par la cour avec le tribunal, sans utile contradiction sur ce point, que M. [X] a réalisé un travail très personnel d'infographiste créant des incrustations de dialogues, rédigés par ses soins, ainsi que des effets de 'surlignage' des éléments architecturaux mis en évidence par le présentateur permettant aux téléspectateurs d'acquérir un véritable vocabulaire architectural, ainsi que l'illustrent notamment les DVD de l'émission 'L'hôtel ou l'ilot Bonnafé' (sa pièce n° 46) ou de l'émission 'La maison des années 70 de La Bastide' (sa pièce 27) et qu'il a su insuffler à l'émission un ton et une présentation très personnels, sous forme d'un dialogue in situ devant les monuments, comme un véritable guide, fortement empreinte de la personnalité de son auteur, notamment au travers ces partis pris de montage ou de réalisation.

En effet, face à ces éléments, la société TV7 se contente de contester l'originalité du format de l'émission dont elle indique, sans la moindre preuve à l'appui de son affirmation, qu'il correspond au format général des émissions de la chaîne.

Le jugement qui a retenu que l'émission 'Suivez le guide' constituait une œuvre de l'esprit empreinte de la personnalité de son auteur, M. [X], est en conséquence confirmé.

